

DELIBERATION N°20220208-03

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit février, à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Alya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, M. Jamel TAMOUM – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,

Mme Martine FERNANDES donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

M. Jean-Luc TANGUY

Mme Leila ZENATI

M. Jean Dominique PERFILLON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°03 : APPROBATION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES ASSOCIATIONS QUI PERÇOIVENT UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 3 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10

Vu le Projet de conventions d'objectifs et de moyens pour les associations qui perçoivent une subvention supérieure ou égale à 3 000 € ;

Considérant que les relations entre associations et pouvoirs publics sont aujourd'hui très développées ;

Considérant que la vitalité du secteur associatif n'est plus à démontrer,

Considérant que les associations occupent dans de nombreux domaines une place privilégiée ;

Considérant que le mouvement associatif est un partenaire incontournable au sein des communes ;

Considérant que la Ville de Coignières entend établir des relations avec toute personne morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ses domaines de compétence ;

Considérant qu'à ce titre elle peut soutenir en numéraire les associations et organismes publics, mais son soutien peut également prendre la forme d'une mise à disposition de moyens matériels et techniques ;

Considérant qu'à l'issue, de la réunion du groupe de travail, il a été acté le principe d'établir une convention d'objectifs et de moyens aux associations qui perçoivent une subvention supérieure ou égale à 3 000 € ;

Considérant qu'il est proposé l'approbation d'une convention-type pour les associations qui percevront 3000 € ou plus de subvention municipale, cette convention pourra être adaptée pour tenir compte des spécificités des associations bénéficiaires ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Mohamed MOKHTARI, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens type pour les associations qui perçoivent une subvention supérieure ou égale à 3 000 €.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer une convention avec chaque association concernée.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE COIGNIÈRES ET LES ASSOCIATIONS
PERCEVANT UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE OU ÉGALE à 3 000 €**

Entre les soussignés :

La Ville de Coignières représentée par Didier FISCHER, Maire de Coignières et Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 8 février 2022,
Ci-après dénommée "la Ville "

D'une part,

Et,

L'association _____, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la sous- préfecture _____, représentée par Monsieur ou Madame _____, sa ou son Président(e), agissant en vertu d'une délégation au nom et pour le compte de ladite association dont le siège est situé _____,

Ci-après dénommée "l'association"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique événementielle, sportive et culturelle, la Ville de Coignières souhaite dynamiser les différentes manifestations en direction de la population Coignérienne.

L'Association _____ devra s'engager à organiser ou participer à des manifestations dans la ville (animations, fêtes et spectacles en direction de la population).

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'association pour le dynamisme et l'animation de Coignières, la Ville apporte son concours qu'il convient de définir par convention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, à l'association en lui allouant une subvention de fonctionnement et en lui attribuant des aides indirectes par la mise à disposition gracieuse de ses installations et la mobilisation de moyens logistiques.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la Ville de Coignières apporte son soutien aux activités d'intérêt général engagées par l'association en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule et conformément à ses statuts et aux objectifs précisés ci-dessous.

Article 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, le programme annuel d'actions comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Il appartient à l'association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation de ces objectifs.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

• Engagements généraux

L'association arrêtera, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante. Ce programme devra comporter des objectifs quantifiés et fera l'objet d'une estimation financière, tant en charge qu'en produits et individualisée pour chacune des actions envisagées. Les frais généraux de gestion (salaires, charges) seront répartis entre les différentes actions.

Ce programme et le budget prévisionnel devront être adoptés par le bureau de l'association. La ville adressera un dossier de demande de subvention qui devra être retourné en mairie, dans les délais impartis.

Ce dossier, mentionnant le montant de l'aide demandée et comportant obligatoirement les documents énoncés ci-dessous, fera l'objet d'une instruction par la ville. Il sera ensuite soumis, pour délibération au Conseil municipal.

L'association s'engage à favoriser les actions relevant d'une démarche de développement durable.

L'association s'engage à ne pas s'exposer à des pénalités ou des sanctions dues au non-respect de la réglementation.

• Gestion

Les dirigeants s'engagent à gérer l'association avec un objectif d'équilibre financier à la fin de chaque exercice budgétaire.

Pour effectuer une demande de subvention et permettre un contrôle de l'utilisation des fonds versés, l'association s'engage à transmettre à la Ville dans les délais impartis :

- ✓ Le formulaire de demande de subvention dûment rempli.
- ✓ le compte de résultat et le bilan du dernier exercice, ainsi que le compte rendu d'assemblée générale.
- ✓ Le dernier bilan disponible pour l'année écoulée.
- ✓ Le rapport d'activités de l'exercice précédent.

- ✓ Le compte de résultat prévisionnel pour l'année considérée.
- ✓ Le budget prévisionnel de l'association pour le prochain exercice comptable en distinguant les charges et les produits.
- ✓ Les statuts et éventuellement le règlement intérieur de l'association.
- ✓ Une copie du récépissé de déclaration de l'association auprès de la sous-préfecture, ou une copie du Journal officiel.
- ✓ La liste des membres dirigeants (conseil d'administration ou bureau) avec les noms, adresses, téléphone, e-mails, professions et fonctions au sein de l'association.
- ✓ Le cas échéant, un relevé d'identité bancaire ou postal du compte, lequel devra être ouvert au nom de l'association exclusivement.

A défaut de la production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention.

• Usage des locaux

L'association s'engage à respecter les locaux administratifs mis à disposition à titre gracieux par la commune.

Cette valorisation équivaut une subvention indirecte.



Elle ne doit jamais réaliser par ces propres moyens, ou en ayant recours à des entreprises, des travaux quelle qu'en soit la nature en dehors de l'entretien courant des locaux mis à sa disposition.

En cas de besoin d'intervention (entretien, maintenance), l'association devra en informer le service de la Vie Associative. Il appartient à ce service de répercuter les demandes, après analyse, vers les services municipaux compétents.

Durant l'occupation des locaux par l'association, elle s'engage à appliquer et faire respecter les lois en vigueur concernant les lieux recevant du public (tabac, alcool...).

- **Usage des matériels**

L'association s'engage à entretenir correctement le matériel mis à sa disposition par la ville et nécessaire au bon fonctionnement des manifestations.

- **Autres engagement**

L'association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication qu'elle éditera.

L'association communiquera sans délai à la Ville toute modification touchant aux statuts, la liste des membres du Conseil d'Administration, l'adresse ...

En cas de retard dans la mise en œuvre, de modification des conditions d'exécution ou d'inexécution de la présente convention pour une raison quelconque, l'association en informe également la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

4.1 - Subventions

Conditions de détermination de la contribution financière

Pour permettre à l'association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et respecter les engagements de la présente convention, la Ville attribue à l'association un concours financier sous forme de subvention de fonctionnement attribuée par délibération du Conseil municipal et de subvention indirecte sous forme de mise à disposition de locaux.

Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le vote de la délibération de la commune relative à la subvention ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7, 8 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 12.

Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse chaque année un concours financier sous de forme de subvention de fonctionnement attribuée par délibération du conseil municipal.

Une partie de cette subvention, au plus 50% du montant de l'année précédente pourra, en cas de besoin ou de demande de l'association, être versée dès le début de l'exercice budgétaire, afin de permettre la continuation des actions de l'association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert à :

Code établissement : Code guichet :
Numéro de compte : Clé RIB :



L'ordonnateur de la dépense est la commune de Coignières.

Le comptable assignataire est Madame le Receveur principal de la Trésorerie de Saint Quentin en Yvelines.

4.2 – Autres engagements

La Ville de Coignières s'engage à mettre à disposition de l'association, qui l'a accepté, à titre gratuit, des locaux, suivant les termes de la convention de mise à disposition signée entre les deux parties.

Les locaux mis à la disposition spécifique de l'association ne peuvent être détournés de leur finalité.

La ville s'engage également à mettre à disposition de l'association le matériel dont elle aura besoin pour assurer ses missions. Elle en assure la garde, le bon état de fonctionnement suivant les normes de sécurité applicables et veille à son remplacement en cas d'usure. Ce matériel ainsi mis à disposition peut être utilisé par la ville pour toute autre activité.

L'ensemble des aides (installations, matériel, logistique) sont à considérer comme des subventions indirectes de la Ville.

Article 5 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la collectivité des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre de l'évaluation, la collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la collectivité ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La ville se réserve le droit de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté et la liste des objectifs à atteindre.

La ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, soit directement, soit par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la ville.

Article 7 - ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire un contrat d'assurances de façon à ce que la ville ne puisse être inquiétée ou recherchée, et transmettra au service des associations, avant le 20 janvier de chaque année, une attestation d'assurance pour l'année en cours.

Article 8 - RELATIONS VILLE-ASSOCIATION ET NOUVEAUX PROJETS

La présente convention doit permettre le respect des règles de partenariat et de bonne entente entre la Ville et l'association.

D'une manière générale, l'association ne pourra organiser de nouvelles animations exigeant une participation municipale sans étude et accord préalables de la Ville de Coignières.

Article 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an, renouvelable chaque année.

Article 12 - RÉSILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Un avenant signifiant la résiliation de la convention sera alors signé par les deux parties. Dans ce cas, l'association remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la date de signature de l'avenant.

Article 13 - LITIGE

En cas de litige dans l'application de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Coignières, le

Pour la ville de Coignières :

**Le Maire,
Didier FISCHER**



Vice-président C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Pour l'association :

La(e) Président(e)

ANNEXE 1

EXEMPLES D'OBJECTIFS POUR LES 6 ASSOCIATIONS POUVANT POTENTIELLEMENT PERCEVOIR UNE SUBVENTION DE 3000€ OU PLUS

SELF DÉFENSE ET COMBAT LIBRE

- ✓ Privilégier les inscriptions de Coigniérien(ne)s : avoir si possible au moins 80% de membre Coigniériens (env. 72% en 2019)
- ✓ Organisation d'au moins une compétition (extérieur ou à domicile) pour les enfants **et/ou** d'un gala au sein du gymnase du moulin à vent (événement sportif majeur).
- ✓ Participation de l'association à au moins une manifestation communale : Fête de Coignières, Foulées Couleurs, un été à Coignières ...
- ✓ Prévoir chaque année au moins un passage de grade.
- ✓ Animer des cours d'initiation et de découverte aux jeunes de l'action jeunesse et aux enfants de l'école des sports.

LES AMIS DE L'ORGUE - BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS - TROUPE DU CRÂNE

1- Favoriser l'accès à la Culture pour tous et la participation du public :

- ✓ S'adresser à un large éventail du public en particulier intergénérationnel.
- ✓ Réaliser des actions de médiation culturelle ou de sensibilisation destinées à initier divers publics (jeune public, public scolaire, adultes) et qui favorisent les rencontres intergénérationnelles.

2- Favoriser le développement d'actions peu connues dans de nouveaux endroits :

- ✓ Faire la promotion de pratiques ou de domaines artistiques encore peu développés.
- ✓ Rechercher de nouveaux lieux d'exposition ou d'expression artistique innovants (sites atypiques, patrimoniaux, espace public, Résidence des Moissonneurs ...)

3- Participer à la mise en œuvre d'une politique culturelle et de loisirs communale :

- ✓ Proposer des activités culturelles qui pourraient se dérouler lors d'un événement festif à l'attention de la population.
- ✓ Faire découvrir les activités culturelles de l'association.
- ✓ Participer aux événements organisés par la ville.

4- Participer au développement du réseau associatif et institutionnel :

- ✓ Promouvoir la coopération avec d'autres associations culturelles ou non.
- ✓ Collaborer avec les institutions et organismes du territoire.

CLUB DES RETRAITÉS C.R.C.

- ✓ Participer à l'organisation d'au moins une manifestation communale.
- ✓ Animer au sein de la RA au moins un événement, un atelier, un divertissement ou un moment convivial.
- ✓ Participer à la lutte contre l'exclusion et l'isolement en faisant partie des Associations et des organismes partenaires (MJC, écoles, collèges, étudiants...) qui viendront visiter les pensionnaires isolés de la RA.
- ✓ Participer à l'action « Panier Solidaire » pour Noël 2022.

LE COMITÉ DES FÊTES

- ✓ Participer à l'organisation de la Fête de Coignières en assistant aux réunions d'organisation.
- ✓ Envoyer la demande de matériel par mail au service événementiel au moins trois semaines avant l'événement en indiquant précisément les besoins en électricité (Watts).
- ✓ Gérer le point buvette et gourmandises l'après-midi de la Fête de Coignières.
- ✓ Organiser et gérer la partie repas juste avant le feu d'artifice ainsi que la soirée dansante pendant ce repas.
- ✓ Gérer la buvette (sans alcool) lors de la soirée dansante en deuxième partie de soirée après le feu d'artifice.